Nº 177

SÉNAT

The second secon

PROPOSITION DE LOI

tensions as a for carried I -35% discode despostes et telecommunications of a I - I - I - I - I - I - I - I code de l'urbanisme

٠,

Par M. Pharpre FRANCOIN

S

 $\mathbf{e}_{i,j} = \mathbf{e}_{i,j} + \mathbf{e}_{i,j}$

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La reglementation en vigueur ne soumet pas les administrations competentes pour le raccordement d'abonnes aux reseaux d'electricite, d'eau, de gaz ou de téléphone, au respect des dispositions du code de l'urbanisme.

Il s'ensuit, notamment pour l'implantation de lignes aériennes, deux graves inconvenients.

La possibilite de desservir des habitations édifiées sans permis de construire contribue d'abord, objectivement, à favoriser le développement de zones insalubres.

Plus fondamentalement, elle incite à altèrer la qualité des sites naturels protégés en theorie inconstructibles.

Une telle situation ne saurait durer sans dommages.

La presente proposition de loi a donc pour objet d'imposer expressement un contrôle de conformite aux règles de l'urbanisme avant tout raccordement, qu'il soit provisoire ou définitif, aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone (art. 2 et 3).

La nécessaire maîtrise de la prolifération anarchique des pylônes télephoniques conduit, par ailleurs, à subordonner l'obtention de l'abonnement au respect de toutes les réglementations edictees par l'Etat, notamment en application du code de l'urbanisme (article premier).

Ce renforcement de la séverite de la réglementation devrait permettre d'eviter le developpement mal contrôle des reseaux.

Tel est l'objet de la presente proposition de loi que je vous demande de vouloir bien adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est insere, apres le deuxieme alinea de l'article L. 35-1 du code des postes et telecommunications, un alinea ainsi redige :

« L'obtention de l'abonnement est subordonnee au respect de toutes les reglementations edictees par l'Etat, notamment en application du code de l'urbanisme, par le demandeur. »

Art. 2.

Dans le texte de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, apres les mots : « être raccordes », le mot : « definitivement » est supprime.

Art. 3.

L'article L. 111-6 du code de l'urbanisme est complete *in fine* par un alinea ainsi redige :

« Il est procede à un contrôle de conformité aux règles de l'urbanisme avant tout raccordement aux reseaux d'electricité, d'eau, de gaz ou de telephone. »